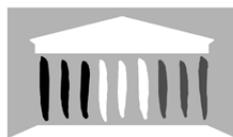


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 752

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

17 janvier 2021

PROPOSITION DE LOI

relative au monde combattant,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 241 (2019-2020), 420, 421 et T.A. 73 (2020-2021).

Assemblée nationale : 3954 et 4870.

Article unique

- ① I A (*nouveau*). – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « Office national des anciens combattants et victimes de guerre » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ② I. – (*Non modifié*)
- ③ I bis (*nouveau*). – Au troisième alinéa de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique, les mots : « Office national des anciens combattants » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ④ II. – (*Non modifié*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 2022.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND